

Arrêt

n° 174 206 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, de nationalité allemande, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire du 29.03.2016, décision notifiée le 12.04.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'épouse d'un ressortissant de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Dalhem.

1.2. Par un courrier du 25 janvier 2016, la partie défenderesse a sollicité de la requérante et de son conjoint la production d'un certain nombre d'éléments afin d'éviter qu'il ne soit mis fin à leur séjour.

1.3. Le 29 janvier 2016, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.4. En date du 29 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 12 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23.04.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur S., K. H. né le (...) de nationalité Pays-Bas. Elle a donc été mise en possession d'une carte E en date du 29.01.2016. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 29.03.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Suite au courrier adressé à son époux le 25.01.2016, celle-ci a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.

Il est à noter que le document produit ne permet pas de croire que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 29.01.2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse sollicite la jonction de la présente cause à celle de l'époux de la requérante, affirmant que *« la situation de la requérante étant liée à celle de son époux et que les arguments articulés dans le requête introductive d'instance, reproduisent ceux développés par Monsieur S. [son époux] dans son recours en annulation, enrôlé sous le numéro 187.753, il échet, dans un souci de bonne administration de la justice, de s'interroger sur l'opportunité d'ordonner la jonction des deux causes, la partie adverse se référant pour le surplus à l'ensemble des éléments de droit et de fait développés par elle dans sa note d'observations portant le numéro de rôle susmentionné et dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil, estime qu'il n'y a cependant pas lieu à jonction des deux causes, dans la mesure où celles-ci sont relatives à deux personnes distinctes agissant contre deux décisions distinctes. Il suffit pour préserver la sécurité juridique que la présente affaire soit fixée à la même audience que

celle de son époux afin que les décisions puissent être prononcées en connaissance l'une de l'autre, ce qui a été fait en l'espèce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du principe général du droit de l'Union Européenne et du droit interne qui est le droit d'être entendu ».

3.2. Elle rappelle que l'obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde en faisant apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. En outre, elle ajoute que le contrôle de légalité consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et s'il n'a pas donné des faits dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard de la motivation de la décision attaquée, relative à l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi faisant suite au courrier adressé à son époux le 25 janvier 2016, elle constate que la partie défenderesse n'explicite nullement en quoi ce document ne permet pas de croire qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable en telle sorte que la partie défenderesse aurait fait une appréciation automatique des dispositions légales applicables en la matière en violation de l'obligation de motivation adéquate. Ainsi, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle relève que l'acte attaqué est pris en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, elle estime que cette disposition ne peut constituer un fondement suffisant afin de justifier en droit la décision attaquée.

Elle rappelle que les conjoints d'un citoyen de l'Union européenne sont soumis à l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel aurait pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la décision attaquée.

D'autre part, elle fait également référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et prétend que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué, assorti d'un ordre de quitter le territoire, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux, dont notamment l'article 8 précité.

Dès lors, elle estime qu'il convenait que la partie défenderesse procède à un examen attentif de sa situation et réalise une balance des intérêts en présence. Or, elle constate qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au vu de sa vie familiale avec son époux et ses enfants alors que cette dernière était parfaitement informée du lien familial qui existait. Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Il y aurait donc méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle fait référence aux arrêts n° 88.466 du 27 septembre 2012 et le n° 76.412 du 29 février 2012.

D'autre part, concernant la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe général de droit de l'Union et du droit interne que constitue le droit d'être entendu, elle rappelle les termes de l'article 41 précité et fait référence à l'arrêt Mukarubega de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014.

Elle estime qu'elle n'a pas eu la possibilité d'être entendue afin de faire valoir ses arguments dans le cadre de l'analyse de son dossier et des documents qui ont été transmis à la partie défenderesse.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».

L'alinéa 3 de l'article 42 ter, § 1^{er} stipule quant à lui que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'épouse d'un ressortissant de l'Union européenne en date du 23 avril 2015. Il apparaît également qu'elle a été mise en possession d'une carte de séjour E en date du 29 janvier 2016.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, le Conseil relève, que la requérante « *fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 29.03.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Il y a également lieu de souligner que la requérante « *n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux* ». Dès lors, c'est à juste titre qu'il a été mis fin au séjour de la requérante au vu de ces éléments, lesquels ne sont par ailleurs pas contestés par cette dernière.

Par ailleurs, concernant le document produit en réponse au courrier de la partie défenderesse du 25 janvier 2016, à savoir une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi émanant du Forem et datée du 12 février 2016, le Conseil relève que la requérante est inscrite comme demandeur d'emploi au 12 février 2016. Il ressort également du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document émanant de Dolsis du 25 janvier 2016, que la requérante n'a aucun employeur.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *le document produit ne permet pas de croire que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi* ». En termes de requête, la requérante prétend ne pas comprendre en quoi l'attestation produite ne permet pas de croire qu'elle ne bénéficierait pas d'une chance réelle d'être engagée. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les propos de la partie défenderesse ne seraient pas suffisamment explicites, la requérante restant en défaut de fournir des précisions quant à ses allégations en telle sorte que ces derniers apparaissent non fondées.

Par ailleurs, en ce que l'acte attaqué aurait été pris en application de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, disposition que la requérante estime insuffisante afin de justifier à elle seule la décision attaquée en droit, le Conseil observe, contrairement à ce que prétend la requérante, que la décision attaquée n'a nullement été prise sur la seule base de l'article 54 de l'arrêté royal précité mais également sur la base de l'article 42ter de la loi précitée de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que cela ressort à suffisance de la décision attaquée, en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt de cette critique.

Ainsi, la partie défenderesse a estimé que « *en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée* » même si la requérante étant citoyenne de l'Union européenne, « il est sans intérêt de préciser *« que pour rappel les conjoints d'un citoyen de l'Union sont soumis à l'article 40bis, § 2, 1° de la loi du 15.12.1980 »* ».

Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante prétend que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué, assorti d'un ordre de quitter le territoire, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 précité. La requérante estime que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au vu de sa vie familiale avec son époux et ses enfants alors que cette dernière était parfaitement informée du lien familial qui existait.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a une vie familiale avec son époux et ses enfants mais n'invoque pas d'éléments spécifiques et particuliers portant atteinte à son droit à une vie privée et familiale. En outre, la partie défenderesse, par un courrier du 25 janvier 2016, avait sollicité de la requérante, par le biais de son époux, qu'elle produise tous les éléments humanitaires qu'elle estimait utiles dans le cadre de l'évaluation de leur dossier. Or, la requérante n'a pas fait valoir d'éléments particuliers suite à ce courrier, lesquels pourraient faire obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son époux et ses enfants ailleurs que sur le territoire belge. De plus, il convient de rappeler que l'époux de la requérante a également fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour. En effet, le droit de séjour de la requérante était conditionné par le droit de séjour de son époux en telle sorte que ce dernier ayant perdu son droit de séjour, la partie défenderesse était en droit de mettre fin au séjour de la requérante. Dès lors, le Conseil relève qu'il n'apparaît pas que la requérante serait séparée de son époux et de ses enfants en cas d'éloignement en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit à sa vie familiale aurait été méconnu.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de sa décision attaquée, qu'« *il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du droit à être entendu, le Conseil relève que, contrairement à ce que déclare la requérante, cette dernière a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de conserver son droit au séjour. En effet, comme rappelé *supra*, la partie défenderesse a adressé à la requérante, en date du 25 janvier 2016, un courrier l'invitant à produire tous les éléments utiles au maintien de son droit de séjour, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. Dès lors, les propos de la requérante ne sont nullement pertinents.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL